



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

**RELATIF AU PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER, ET AUX PLANS DE GESTION DU
SANGLIER ET DU PETIT GIBIER, PORTANT OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES,**

ET

**FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET LE NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX À PRÉLEVER
ANNUELLEMENT AU PLAN DE CHASSE POUR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

CAMPAGNE 2023/2024

MOTIF DE LA DÉCISION

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, campagne 2023/2024, accompagné d'une note de présentation, a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Vosges (www.vosges.gouv.fr) du 19 avril au 13 mai 2023.

Le public a pu faire part de ses observations :

- par voie postale à :
Direction départementale des territoires des Vosges
Service environnement et risques – Bureau biodiversité nature et paysage
22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL CEDEX
- ou par voie électronique à : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

Ces contributions traitent de différents sujets classés selon les thématiques suivantes :

- Le cadre général du présent projet arrêté (pratique de la chasse, etc.) ;
- Les dispositions par espèce chassable (27 espèces évoquées) :
 - 14 espèces d'oiseaux : alouette des champs, bécassine des marais, vanneau huppé, perdrix grise, grive litorne, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet, grive draine, grive musicienne, grive mauvis, bécasse des bois, poule d'eau, râle d'eau...
 - 5 espèces de petits carnivores : blaireau, fouine, hermine, belette, putois,
 - 4 ESOD : ragondin, chien viverrin, corbeau freux, corneille noire,
 - 2 espèces de cervidés : cerf, chevreuil
 - 1 espèce de canidé : renard,
 - 1 espèce de suidé : sanglier.

2. LES CHOIX RETENUS

2.1. Le cadre général du présent projet d'arrêté

2.1.1. Les fondements de la chasse

Les contributeurs portent les revendications suivantes :

- prendre les mesures nécessaires pour préserver la biodiversité, protéger la faune dans notre département,
- suivre l'exemple d'autres départements qui interdisent la chasse de certaines espèces,
- n'autoriser que la chasse aux sangliers, cerfs et chevreuils,
- interdire la chasse aux petits oiseaux en général.

Le peuple français, par la voix de la représentation nationale (le parlement), reconnaît la chasse comme une activité à caractère environnemental, culturel, social et économique (cf. l'article L 420-1 du Code de l'environnement). Elle participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Elle contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux, et les activités humaines (équilibre agro-sylvo-cynégétique notamment). En ce sens, elle est reconnue d'intérêt général.

L'organisation et les modalités d'exercice de la chasse font l'objet d'une réglementation stricte et encadrée par toute une architecture de textes (lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés préfectoraux, etc.). Les textes de base figurent dans le Code de l'environnement.

En particulier, la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) est agréée comme association œuvrant principalement pour la protection de l'environnement (cf. l'arrêté préfectoral n°2548/2017 du 18 décembre 2017), en application de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

Cependant, ce n'est pas l'objet de cet arrêté de statuer pour ou contre la chasse. Il s'agit d'un débat qui doit avoir lieu dans les instances prévues à cet effet.

2.1.2. La pratique de la chasse et la préservation de certaines espèces

Les contributeurs portent des revendications suivantes :

- les adaptations de la pratique de la chasse
 - revoir la politique cynégétique – préserver les espèces en déclin,
 - faire cesser les pratiques de chasse n'ayant d'autre but que l'amusement,
 - réduire la pratique de la chasse (périodes d'ouverture, espèces chassées, etc.).
- la préservation de certaines espèces
 - revoir la politique cynégétique afin que celle-ci contribue effectivement au maintien de la biodiversité,
 - reconnaître et protéger les espèces fragiles (notamment celles qui subissent déjà d'autres facteurs de mortalité) et en diminution,
 - interdire la chasse des animaux dont le déclin est attesté, notamment les oiseaux des champs,
 - interdire la chasse des espèces suivantes : alouette des champs, vanneau huppé, bécassine des marais, perdrix grise.

Les règles générales fixant les conditions pour la pratique de la chasse et la préservation de certaines espèces vulnérables, sensibles, ou en voie de disparition, sont inscrites dans le Code de l'environnement et dans le schéma départemental de gestion cynégétique¹ (SDGC).

Ces règles sont définies principalement dans le but de réguler la population de gibier chassable dans un souci d'intérêt général : assurer l'équilibre entre les enjeux agricoles, forestiers, et cynégétiques, dans le respect de la préservation de la biodiversité. Le présent projet d'arrêté s'inscrit dans cette démarche.

En particulier, la CDCFS est particulièrement à l'écoute des revendications portées par les associations en faveur de la préservation de l'environnement. Celles-ci sont bien prises en compte par la CDCFS.

2.2. Les dispositions par espèces chassables

2.2.1. Espèces d'oiseaux

D'une manière générale les contributeurs souhaitent voir la chasse des oiseaux interdite, et plus

¹ le SDGC a été approuvé dans le département des Vosges en date du 15 décembre 2022 après une consultation du public.

particulièrement concernant les espèces suivantes :

Alouette des champs, vanneau huppé, bécassine des marais, perdrix grise.

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives aux dispositions concernant ces espèces : les préserver et les protéger en interdisant leur chasse.

Une modification de la liste des espèces d'oiseaux chassables dans le département doit faire l'objet d'une réflexion approfondie afin de pouvoir apporter une décision cohérente au vu du contexte environnemental et réglementaire.

Concernant l'absence de précision quant à la chasse de certaines espèces d'oiseaux réglementées par des arrêtés ministériels, en particulier le vanneau huppé, la bécassine des marais et l'alouette des champs, cette option a été adoptée à la majorité par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 17 avril 2023.

Les jugements au fond pour les deux contentieux concernant les arrêtés des deux saisons précédentes n'étant pas encore rendus par le TA, la commission a choisi, comme lors de la précédente saison, de conserver la gestion de la chasse des espèces concernées par les arrêtés ministériels. A ce jour, la requête en référé suspension faite par Oiseaux Nature de suspendre la chasse des 4 espèces d'oiseaux a été rejetée par ordonnance du 12 août 2022. Les arguments apportés par le préfet sur l'état des populations de ces 4 espèces en France et Europe et l'absence d'arguments de Oiseaux Nature qui viendraient contredire les éléments produits par le préfet des Vosges ont conduit au rejet de la requête de Oiseaux Nature.

2.2.2. Espèces de petits carnivores

D'une manière générale les contributeurs souhaitent voir la chasse de ces espèces interdite.

2.2.2.1. Blaireau

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives aux dispositions concernant le blaireau :

- protéger cette espèce en interdisant sa chasse,
- interdire en particulier la vénerie sous terre.

S'agissant de la chasse du blaireau, étant donné que les données actuelles ne permettent pas de conclure que cette espèce est en voie de disparition, elle reste chassable dans les Vosges. Aucune raison ne permet d'interdire la vénerie sous terre spécifiquement dans les Vosges alors qu'elle est autorisée au niveau national.

2.2.2.2. Renard

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives aux dispositions concernant le renard :

- protéger cette espèce,
- prendre en compte son rôle dans la limitation de la propagation de la maladie de Lyme,
- cesser de considérer cette espèce comme nuisible et arrêter de la tuer à longueur d'année.

La chasse du renard en été (avant l'ouverture générale) est, d'après l'article R.424-8 du code de l'environnement, indissociable de la chasse du sanglier ou du chevreuil, c'est-à-dire que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions. Il n'est donc pas possible, au niveau départemental, de l'interdire sans interdire celle du sanglier et du chevreuil pendant la même période. C'est un débat qui doit être mené au niveau national.

Un code de bonne conduite a été présenté ces dernières années à la destination des chasseurs. Ce document comporte un volet dédié à l'état de la connaissance sur le renard ainsi que des recommandations en matière de tirs qualitatifs (cibler les spécimens de renard malades, éviter que des renardeaux deviennent orphelins, etc.).

Établi le

22 MAI 2023

Le directeur départemental des territoires,


Laurent MARCOS

